

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024-2025

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI), accueillie par l'ARES, s'est réunie à six reprises durant l'année académique 2024-2025.

Présidence et vice-présidences :

Présidence : Kelli Volpe, responsable du Service Etudiants à Besoin Spécifique de l'ULB

Vice-Présidence :

- » Nathalie Vanzeveren, coordinatrice au SAPEPS, étudiants à besoins spécifiques
- » Louis-Jean Goblet, enseignant et responsable de la coordination de l'Enseignement Inclusif à l'IMEP

Activités :

01. Enquêtes et statistiques

Conformément à ses missions décrétale, la CESI a réalisé un **recueil de données** relatives à l'enseignement supérieur inclusif dans les établissements d'enseignement supérieur. Le rapport présenté en juin 2025 porte sur des données issues de l'année académique 2023-2024.

Le **nombre de demandes de reconnaissance de statut d'étudiant en situation de handicap** continue à augmenter. Ramenées à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur hors enseignement supérieur de promotion sociale, les 7991 demandes concernent 3,59 % de l'ensemble des étudiants contre 2,91 % en 2022-2023 et 2,50 % en 2021-2022. Cette évolution tend à montrer que l'augmentation des demandes dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif n'est pas liée à l'augmentation générale des étudiants au sein de l'enseignement supérieur.

Parmi ces 7991 demandes, 7098 **PAI** ont été signés, soit une augmentation de 23 % en un an ou en chiffres absolus 1306 PAI signés de plus. 89 % des demandes aboutissent à un PAI signé.

Les personnes reconnues en situation de handicap sont majoritairement des étudiantes (environ 2 sur 3). Comparé à l'ensemble de la population étudiante, on se rend compte que la part d'**étudiantes** en situation de handicap est plus importante.

Concernant le **type de déficiences** dont les étudiantes et étudiants en situation de handicap sont porteurs, les troubles spécifiques d'apprentissage et/ou trouble de la parole font l'objet de près d'une demande sur deux, viennent ensuite les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité, puis les maladies organique et/ou dégénérative concernant 11 % des demandes. Les déficiences sensorielles constituent

quant à elles 4 % des demandes et les déficiences motrices 3 %**Les troubles spécifiques d'apprentissages augmentent proportionnellement** plus que les autres.

Il y a une surreprésentation de demandes issues d'étudiantes ou d'étudiants suivant un **bachelier** par rapport à celles et ceux suivant un **master** lorsqu'on compare la population étudiante en situation de handicap et l'ensemble des étudiantes et étudiants. Principale hypothèse évoquée : peut-être le besoin d'aménagements raisonnables en master est moindre et ces étudiantes et étudiants ne font plus appel au SAA après leurs années de bachelier ?

L'augmentation des demandes et la diversité de plus en plus grande de celles-ci a conduit la CESI à demander d'améliorer le financement de l'enseignement supérieur inclusif. Elle estime que des **budgets spécifiques** en termes de fonctionnement et en termes de personnels destinés à l'enseignement supérieur inclusif sont également nécessaires.

Suite à la rédaction d'un plaidoyer l'an passé pour les 10 ans du décret inclusion, en collaboration avec UNIA, **la CESI a été auditionnée au Parlement de la FWB** en mars-avril 2025, tout comme d'autres acteurs de l'enseignement supérieur inclusif.

Ces auditions se sont déroulées en trois volets : un premier consacré aux acteurs institutionnels ; un second pour entendre un panel d'EES et enfin, le dernier, donnant la parole à deux asbl (Comprendre et Parler asbl et le Forum des Jeunes).

Ces auditions ont été l'occasion pour la CESI de réaffirmer son plaidoyer, en termes d'augmentation croissante des demandes de reconnaissance du handicap observées et des besoins importants en matière de ressources humaines des services concernés.

L'objectif de ce plaidoyer ayant été d'interpeller le monde politique, la CESI se réjouit de cet intérêt du monde parlementaire pour l'enseignement supérieur inclusif et espère que ces auditions se traduiront par des actions concrètes répondant aux besoins du secteur dans le futur.

02. Utilisation de la subvention annuelle : personnes-ressources, capsules vidéos, sensibilisation.

La subvention annuelle récurrente de 200 000 € octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui avait permis aux établissements de recourir au service d'experts pour obtenir des recommandations quant à l'accessibilité de leurs infrastructures et former le personnel interne en matière d'audit d'accessibilité continue à produire ses effets. Une partie de la subvention permet de financer des **personnes-ressources**, d'un bureau d'architecte, chargées d'aider les établissements pour répondre aux appels à projets « Inclusion ».

D'autre part, **deux expertes** sont à nouveau mandatés pour analyser les dossiers de candidature et la sélection des projets rentrés par les établissements dans le cadre du jury de sélection de l'appel à projets inclusion (cf. point 06 du présent rapport).

Cette subvention annuelle permet également de continuer la réalisation de plusieurs capsules vidéo « **success stories** » mettant en évidence des parcours académiques inspirants d'étudiants et d'étudiantes en situation de handicap qui, grâce à la mise en place d'aménagements raisonnables et à une dynamique collective de diverses aides, réussissent à mener à bien leurs études (en ce compris les stages) et

parviennent ensuite à s'insérer dans la vie professionnelle. Au total, 7 capsules « success stories » ont été réalisées depuis le démarrage de ce projet en 2023.

En outre, deux nouvelles capsules ont été réalisées sous un angle différent : elles envisagent l'approche inclusive du point de vue des **enseignants**. Le but est de sensibiliser davantage les enseignants à l'inclusion et à déconstruire certaines représentations parfois erronées sur l'accompagnement des étudiants et étudiantes en situation de handicap.

Ces différentes capsules sont visibles sur le site de l'ARES (<https://www.ares-ac.be/fr/commission-de-l-enseignement-superieur-inclusif>).

03. Formation et sensibilisation

Chaque réunion de la CESI, les **activités de formation et de sensibilisation** ayant lieu dans les Chambres de l'enseignement supérieur inclusif et des établissements ont été relayées comme prévu aux articles 19 à 22 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants et étudiantes en situation de handicap.

04. Journée de rencontre CESI-ChESI.

Pour la troisième année consécutive, la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (la CESI) et les chambres de l'enseignement supérieur inclusif des différents pôles (les ChESI) se sont réunies lors d'une journée d'échanges le 22 mai 2025.

Cette journée, prévue annuellement, a pour but de créer un moment convivial de rencontres et d'échanges sur les réalités professionnelles, de partager les points de vue pour créer une véritable communauté professionnelle parlant un même langage en matière d'enseignement supérieur inclusif, en tenant compte du contexte institutionnel et des différents types d'établissements d'enseignement supérieur (hautes écoles, ESA, universités).

La journée était articulée en deux temps :

- » Après un premier focus sur les activités réalisées au cours de l'année par la CESI (notamment sur le plan légal) et la présentation de deux projets d'accessibilité réalisés via l'appel à projets inclusion, la matinée a permis d'écouter les présentations d'une professeure d'université en droit spécialiste de l'inclusion et d'un médecin ayant analysé des dossiers médicaux d'étudiants et d'étudiants en situation de handicap dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces apports externes ont permis de porter des regards croisés différents et complémentaires quant au « rapport circonstancié », document nécessaire pour la reconnaissance du handicap, pour préciser le diagnostic, détailler les besoins spécifiques de l'étudiante et de l'étudiant en situation de handicap et appuyer sa demande d'aménagements raisonnables ;
- » L'après-midi a été centrée sur du travail en ateliers en vue de poursuivre la réflexion sur le rapport circonstancié. Sur base de rapports réels, anonymisés et posant question, les ateliers ont amené une analyse collective participant à la création d'un partage de pratiques au sein de l'enseignement supérieur inclusif.

05. Recours

La CESI a traité 2 **recours** :

- » Le premier recours externe fait suite à une demande de modification des aménagements inscrits dans un PAI refusée par l'établissement. La CESI n'a pas fait droit à la demande et a estimé que la décision contestée de la Commission de recours interne auprès de l'établissement d'enseignement supérieur était complète et adéquatement motivée.

L'étudiant a par la suite introduit un recours en extrême urgence devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de la CESI et puis un second recours en suspension avec une demande en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas fait droit à la demande de suspension introduite en extrême urgence dans un premier arrêt et a également rejeté la demande de suspension dans son second arrêt.

- » Le second recours est une contestation de la décision définitive de l'établissement quant à la mise en place des aménagements raisonnables. La CESI a invalidé la décision définitive de l'établissement pour non-respect du délai légal dans lequel la décision aurait dû être prise.

Soulignons par ailleurs qu'en matière de recours, la CESI étant incompétente pour s'occuper de **l'effectivité de la mise en place des aménagements raisonnables**, elle a proposé à la Ministre de modifier la législation. Le décret « fourre-tout » adopté le 16 juillet 2025 par le Parlement de la Communauté française modifie l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif en prévoyant que « L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre et au suivi des plans d'accompagnement individualisés » et que « Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées ».

06. Accessibilité de l'enseignement supérieur

Le Gouvernement octroie annuellement à l'ARES une subvention afin de couvrir l'organisation d'un **appel à projets annuel** à destination des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif est de promouvoir l'inclusion des étudiants et étudiantes dans leur parcours d'étude, en améliorant les conditions **d'accessibilité des bâtiments** des établissements d'enseignement supérieur par la mise en place d'aménagements en infrastructure et/ou en équipement.

Suite au lancement de la quatrième édition de l'appel à projets en février 2025, l'ARES a reçu 24 propositions de projets émanant des quatre formes d'enseignement supérieur. À l'issue de la procédure de sélection par un jury indépendant, organisée en juin 2025, 13 projets d'établissement ont été retenus pour un budget total de 850 292,91 €.

Au total, depuis 2022, les différents appels ont bénéficié à 37 établissements différents pour 64 projets concrets et diversifiés. Ils ont permis de réduire les barrières liées aux troubles et/ou maladies dont sont porteurs les étudiantes et étudiants concernés, d'offrir un meilleur accès aux activités d'apprentissage au sein des établissements et d'améliorer ainsi durablement le quotidien des étudiants et étudiantes en situation de handicap.

07. Codiplomation

Il y a quelques années, la CESI a identifié plusieurs difficultés de mise en œuvre d'un enseignement supérieur inclusif dans le cadre d'une codiplômation : c'est-à-dire qu'un étudiant ou une étudiante en situation de handicap était en relation avec plusieurs établissements. Le cadre légal encadrant l'enseignement supérieur inclusif a été adapté *in fine* par le vote d'un décret en janvier 2025 qui a largement repris les modifications proposées par la CESI.

Les établissements d'enseignement supérieur concernés par les codiplômations sont désormais légalement chargés de répondre aux demandes des étudiants et étudiantes en situation de handicap, ce qui nécessite qu'ils échangent des informations.

Afin d'encadrer ces échanges et la mise en place de collaborations plus efficaces, la CESI a produit des documents :

- » Un guide d'aide à l'adaptation des conventions de codiplômation contenant les mentions minimales à inclure pour respecter le décret et des questions à se poser pour inclure des contenus pertinents. Ce guide ne sera pas obligatoire à utiliser, les établissements seront libres de s'en inspirer ou pas. Les questions ne serviront qu'à susciter des réflexions en interne pour faciliter le fonctionnement de l'inclusif en cas de codiplômation et pouvoir anticiper une série de difficultés de fonctionnement qui se seraient posées dans d'autres établissements.
- » Une note d'analyse afin de respecter les dispositions du RGPD en matière d'échanges de données médicales sensibles.

Ces documents ne cherchent pas à se substituer aux établissements, mais à leur fournir un appui, un soutien à l'accompagnement du changement.

08. Rapports annuels des Chambres

Conformément à ses missions décrétale, la CESI a pris connaissance des rapports annuels des **5 Chambres de l'enseignement supérieur inclusif**.